



## Assurance vie et succession

-----  
Par alcuin2

Bonjour,

Ma question est la suivante:

j'ai ouvert une assurance vie en 1986.

A l'ouverture j'y ai déposé une somme modique.

Si je dépose en 2025 par exemple 40 000?, sachant que j'ai plus de 70ans au jourd'hui.

Quelle sera la taxation, s'il y en a une a mon décès?

J'ai essayé de me renseigner mais certains avis divergent.

Si tout le monde est d'accord pour dire que la somme modique ne sera pas concernée, il y a 2 versions pour les 40 000?.

version 1: l'assurance vie datant de 1986, les sommes inférieures à 152500? quels que soient l'age et la date de versement sont exonérés.

version 2: même si l'assurance vie date de 1986, les sommes versées après l'age de 70 ans sont soumises aux droits de succession après un abattement de 30 500?.

Qui a raison?

Merci d'avance pour vos réponses.

-----  
Par yapasdequoi

Bonjour,

C'est la version 2.

"L'assuré était âgé de plus de 70 ans lors du versement des primes :

? Les sommes provenant de primes versées par l'assuré sont prises en compte dans la succession et soumises aux droits de mutation par décès après application d'un abattement de 30 500 ? (cet abattement est global pour l'ensemble des contrats souscrits par le défunt)."

source :

[url=https://www.impots.gouv.fr/particulier/questions/je-suis-beneficiaire-dune-assurance-vie-comment-la-declarer]https://www.impots.gouv.fr/particulier/questions/je-suis-beneficiaire-dune-assurance-vie-comment-la-declarer[/url]

-----  
Par alcuin2

Merci yapasdequoi

-----  
Par ESP

Bienvenue et bonsoir

Ok avec l'amie Yapasdequoi.

La somme versées avant vos 70 ans (1986) et les gains qu'elle a générés sont très largement exonérés, car ils seront bien en dessous de l'abattement de 152 500 ? par bénéficiaire.(Article 990i du CGI).

Le versement de 40 000 ? en 2025 (Versement après vos 70 ans) tombe sous l'article 757 B du CGI.

L'ancienneté du contrat n'exonère pas les primes versées après le 70e anniversaire dans le cas de versements exceptionnels non prévus a départ .

Ces sommes sont soumises à une fiscalité spécifique, 30.500? + les intérêts sont exonérés, mais pour l'ensemble des bénéficiaires).

C'est donc la version 2 qui est correcte

-----  
Par CLipper

Bonsoir alcuin,

Moi , je dirai version 1

La fiscalité de l'article 757B s'applique aux contrats d'assurance vie souscrits à partir du 20 novembre 1991.

Citation site de notaire:

**SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT AVANT LE 20 NOVEMBRE 1991**

Lorsqu'un contrat a été souscrit avant le 20 novembre 1991, les capitaux versés au bénéficiaire à la suite du décès du souscripteur échappent aux droits de succession, quel que soit l'âge de l'assuré où il a versé les primes (sauf prélèvement éventuel si des primes ont été versées après le 13 octobre 1998).

Exemple : Monsieur X a souscrit un contrat d'assurance vie en 1989, dont le bénéficiaire est son fils unique. Monsieur X a versé des primes tout au long de sa vie dont 30 000 euros après le 13 octobre 1998. Monsieur X est décédé le 2 janvier 2022. Le capital versé au fils n'est pas soumis aux droits de succession de droit commun mais peut être soumis à un prélèvement pour les primes versées depuis le 13 octobre 1998. Pour ce type de prélèvement, un abattement spécifique de 152 500 euros est applicable. Ainsi en l'espèce, les capitaux ne seront nullement imposés. Si les primes versées étaient supérieures à 152 500 euros, il y aurait eu un prélèvement de 20 % et 31,25 %.

-----  
**SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT À COMPTER DU 20 NOVEMBRE 1991**

Lorsqu'un contrat a été souscrit après le 20 novembre 1991, les droits de succession sont exigibles sur le montant des primes versées au-delà de 70 ans après abattement général de 30 500 euros.....

[url=https://chambre-gironde.notaires.fr/2022/10/14/non-taxation-des-contrats-dassurance-vie-un-mythe-persistant/]https://chambre-gironde.notaires.fr/2022/10/14/non-taxation-des-contrats-dassurance-vie-un-mythe-persistant[/url]

Les contrats DSK aussi..

-----  
Par yapasdequoi

Les interprétations continuent de diverger. Interrogez votre centre des impôts ou un avocat fiscaliste.

-----  
Par CLipper

Relire vos sources de votre côté en entier , avant de dire que je dis n'importe qui

Si vous détenez un contrat d'assurance vie ouvert avant le 20 novembre 1991, il est donc plus avantageux de l'alimenter aujourd'hui, plutôt qu'un contrat plus récent, si vous avez un objectif de préparation de la succession. Vos héritiers désignés profiteront d'une fiscalité alléger sur la succession.

[url=https://www.impots.gouv.fr/international-particulier/questions/je-suis-beneficiaire-dune-assurance-vie-comment-sont-imposees]https://www.impots.gouv.fr/international-particulier/questions/je-suis-beneficiaire-dune-assurance-vie-comment-sont-imposees[/url]

-----  
Par CLipper

Elle s'excuse ?

Certainement pas puisqu'elle a toujours raison même quand elle répond ( a la valeur vite) n'importe quoi

Un avocat fiscaliste, non mais je rêve ou quoi ..

-----  
Par ESP

Attention Clipper, ce n'est pas la première fois que vous donnez des réponses erronées.

Je ne souhaite pas que des visiteurs qui nous exposent une situation donnée, rencontrent par la suite des déconvenues pour avoir pris des informations fausses, pour argent comptant.

NON, même pour les contrats ouverts avant 1991, les versements réalisés plus tard après 70 ans sont soumis à la règle de l'article 757B... qui a été instauré justement en 1991.

Abattement global de 30?500 ? (tous bénéficiaires confondus) et au-delà, les sommes sont intégrées dans l'actif successoral et taxées selon les droits de succession classiques.

-----  
Par CLipper

ESP,

Vérifiez vos sources et revenez vers moi pour nous dire de quel côté est l'erreur.

Vous avez lu les sources que j'ai données, elles sont pourtant très officielles !

Et trouvez aussi les autres fois où j'aurais fait des erreurs..

Bonne soirée

-----  
Par CLipper

Activité dans les assurances ?

Je n'ai aucune exigence si ce n'est qu'on accuse pas des gens sans preuve ... et uniquement parce que yapasdequoi juge que je dis n'importe quoi.

Le mieux est que Alcuin demande à son assureur ( il n'a pas besoin de payer une consultation d'avocat fiscaliste pour un cas aussi classique)

Où alors c'est mon assureur qui m'a fait une faveur sur un contrat d'avant 91 exonéré et j'attends toujours le redressement fiscal

C'est vrai, tout le monde peut faire des erreurs même yapasdequoi ..

-----  
Par yapasdequoi

Restez courtois SVP.

Mais ce mot vous est inconnu.

-----  
Par CLipper

Donner votre définition  
ça m'intéresse

-----  
Par Nihilscio

Bonjour,

Je me suis à quelques reprises vivement opposé à Clipper mais, sur ce coup-là, c'est lui qui a raison. Que le ton sur lequel il s'exprime soit agréable ou désagréable n'y change rien.

Pour s'en convaincre il suffit de lire des sites sérieux de notaires et d'assureurs qu'on ne peut sérieusement accuser de raconter n'importe quoi.

Par exemple :  
[url=https://www.lesfinances.fr/fiscalite-succession-assurance-vie]https://www.lesfinances.fr/fiscalite-succession-assurance-vie[/url]

La fiscalité applicable à la succession dépend de leur date de souscription et de la date des versements. Les contrats ouverts avant le 20 novembre 1991 bénéficient d'un cadre fiscal plus avantageux.

Pour les contrats souscrits avant le 20 novembre 1991

Versement avant le 13 octobre 1998 : Exonération d'impôt sur les successions, peu importe l'âge du souscripteur au moment des versements.

Versement après le 13 octobre 1998 : Abattement sur les successions à hauteur de 152 500 euros par bénéficiaire, peu importe l'âge du souscripteur au moment des versements. Taxation à 20 % entre 152 500 et 852 500 euros. Taxation de 31,25 % au-delà de 852 500 euros.

Source on ne peut plus officielle : la notice du formulaire 2705 A

Cas dans lesquels vous n'avez aucune déclaration partielle de succession-assurance-vie (n° 2705-A) à déposer :

Vous êtes bénéficiaire :

? de contrats souscrits avant le 20/11/1991 et non modifiés de manière substantielle depuis (cf. III.)

A la question posée dans le message d'introduction du sujet, la réponse est :

version 1: l'assurance vie datant de 1986, les sommes inférieures à 152500? quels que soient l'age et la date de versement sont exonérés.

Contrairement à ce qu'affirme ESP mal renseigné malgré des décennies d'activité le versement de 40 000 ? en 2025 (Versement après vos 70 ans) ne tombe pas sous l'article 757 B du CGI et l'ancienneté du contrat exonère les primes versées après le 70e anniversaire.

La fiscalité étant située loin de mon domaine de compétence, je me contente de donner comme explication que l'article 757 B du CGI est la loi actuelle qui, comme l'impose le principe de non-rétroactivité des lois, maintient les droits définitivement acquis en vertu de lois antérieures. Pour connaître l'évolution de la fiscalité et savoir pourquoi des exonérations liées à des contrats anciens qu'on ne trouve plus dans le CGI perdurent, il faut explorer les lois de finances passées.

-----  
Par CLipper

Bonjour Nihiscio,

C'est gentil d'avoir levé le doigt et pris la parole pour ...

(..rétablir la " Vérité vraie " !! Le cas était assez carré/ évident\* mais la tâche difficile ici! )

malgré nos différences de vue sur des situations plus complexes ..

\* évident , malheureusement pas pour tout le monde, c'est regrettable..

Merci

Bonne journée

PS: j'espère que Alcuin n'est pas allé souscrire une assurance vie pour y déposer ses 40 000 euros hier

Je n'avais pas la notice du cerfa sous les yeux mais vu la ""cabale"", cela n'aurait rien changé aux messages des intervenants qui vous ont précédé..

-----  
Par alcuin2

Bonjour à tous et tout d'abord merci de prendre le temps de me répondre.

Au cours de mes recherches j'ai cru comprendre (je dis bien j'ai cru) que mon cas ne relevait pas de l'article 757b du code des impôts mais de l'article 990i.

J'ai donc consulté l'article 990i, je n'ai rien compris (là je suis sûr).

Je suis donc allé aux impôts, la personne qui a consulté l'article n'a pas eu l'air de comprendre plus que moi, d'où la réponse "nous ne sommes pas concernés voyez votre assureur".

J'ai donc appelé l'assurance, Prédica pour ne pas la nommer, sur le numéro qui est noté dans les mentions légales, numéro manifestation mis pour être en règle avec la loi, laquelle loi tout aussi manifestation n'impose pas d'avoir quelqu'un qui décroche quand ça sonne ....

Je me suis donc connecté par internet sur leur site qui pour des renseignements sur l'assurance vie renvoie sur la banque où a été signé le contrat (lci).

Eureka! j'y ai rendez vous cet après midi.

A très bientôt pour la suite de ce passionnant feuilleton.

-----  
Par Bazille

Bonjour,  
Pour les impôts, il faut aller aux services de l'enregistrement, il n'y a qu'au dans ce service que les gens sont compétents.  
Je confirme le post de Clipper. ( corrigé )

-----  
Par ESP

Bonjour alcuin2

Ils vont certainement vous entretenir du risque lié à "la modification substantielle de l'économie du contrat" ...

Pour ma part, je n'ai pas connu de cas comme le vôtre, de versement modique avant 1991 et d'un versement important des années + tard, qui ne soit remis en question par l'administration fiscale.

-----  
Par CLipper

Bonjour Bazille,

C'est gentil. Merci.

C'est dans le 757b je crois mais en annexe II du décret au conseil d'État je crois, annexe difficilement accessible aux communs des mortels.

( faut pas d'avenant qui aurait modifié le contrat )

Bonne journée

-----  
Par hideo

Bonjour

J'ai ouvert une assurance vie en 1986.

[url=https://fortunconseil.fr/blog/assurance-vie-avant-1991-les-avantages-fiscaux-a-connaître]  
]https://fortunconseil.fr/blog/assurance-vie-avant-1991-les-avantages-fiscaux-a-connaître [/url]

Donc pas de problème ,seulement il vous faudra justifier de la provenance des fonds .  
Surtout réactualisé ,si besoin est, la clause bénéficiaire .

Cordialement

-----  
Par Bazille

Bonjour,  
BOFiP, section BOI-TCAS-AUT-60, paragraphe 20 (mise à jour du 30 mars 2023).

Voici le passage officiel exact du BOFiP (source : bofip.impots.gouv.fr/BOI-TCAS-AUT-60-20230330?) :

§ 20 ? « Entrent dans le champ d'application du prélèvement prévu à l'article 990 I du CGI, les sommes, rentes ou valeurs dues à raison du décès de l'assuré qui correspondent à des primes versées à compter du 13 octobre 1998, au titre de contrats souscrits :

? avant le 20 novembre 1991, quel que soit l'âge de l'assuré lors du versement des primes ;

? ou après cette date, dès lors que l'assuré était âgé de moins de soixante-dix ans au moment du versement. »

-----  
Par Nihilscio

Ils vont certainement vous entretenir du risque lié à "la modification substantielle de l'économie du contrat" ...

Le BOFiP  
([url=https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3456-PGP.html/identifiant%3DBOI-ENR-DMTG-10-10-20-20-20160701]https://bofip.  
p.impots.gouv.fr/bofip/3456-PGP.html/identifiant%3DBOI-ENR-DMTG-10-10-20-20-20160701[/url]) lève le doute sur la  
question.

80 Le dispositif de l'article 757 B du CGI ne concerne que les contrats souscrits à compter du 20 novembre 1991.

110 Il est précisé que le seul versement de nouvelles primes non prévues dans le contrat originel ou le versement de primes disproportionnées par rapport à celles payées avant le 20 novembre 1991 ne peut pas être analysé comme une modification substantielle de l'économie du contrat de nature à supprimer l'antériorité du contrat pour la détermination du régime fiscal des nouvelles primes versées.

-----  
Par Bazille

Bonsoir,  
Là c est un interprétation des textes, tout le monde n a pas le même.

-----  
Par alcuin2

Bonsoir tout le monde  
Comme promis la suite du feuilleton  
Saison 2  
Episode 1

Je sors de chez LCL qui valide la version 1.  
Quel suspens.....

-----  
Par Nihilscio

Là c est un interprétation des textes, tout le monde n a pas le même.  
Ce ne sont en effet que des commentaires qui expriment tout de même la doctrine administrative fiscale de la Direction générale des finances publiques. L'interprétation de la DGFP a un peu plus de poids que celle que donne Trucmuche appuyé sur le zinc du café du commerce.

-----  
Par hideo

Bonsoir,  
Article 2. code civil Version en vigueur depuis le 21 mars 1804  
Création Loi 1803-03-05 promulguée le 15 mars 1803  
La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif.

C'est également inscrit dans la déclaration des droits de l'homme de 1789

On retrouve le même principe pour les vieux PEP.

Cordialement

-----  
Par CLipper

Bonsoir Alcuin,

Bonne nouvelle,

Profitez en bien, vous pouvez mettre jusqu'a 152ke par beneficiare !  
Enfin si vous les avez

Les abattements, la durée d'abattements, la fiscalité assurance vie ça peut changer a toute loi des finances et rarement dans le bon sens  
donc qd on peut beneficier de régime précédent, ça fait plaisir..

Et dire que dans certains pays europeens, il n'y a pas de droits de succession...

-----  
Par CLipper

Oui,  
C'est pour cela qu'il est toujours conseillé d'ouvir une AV avec 50 euros aujourd'hui parce que on ne peut connaître la

prochaine fiscalité des AV.

Et conseil, peaufiner les clauses bénéficiaires sinon c'est la plaie...

-----  
Par Bazille

Nihilscio

Je me suis mal exprimée , je vous donne raison, mon post concernait le post pour lequel vous réagissez.

« Ils vont certainement vous entretenir du risque lié à "la modification substantielle de l'économie du contrat" ...

-----  
Par Nihilscio

En-dehors du domaine pénal, le principe de non-rétroactivité des lois n'est pas absolu et n'est pas énoncé dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Il n'a été inscrit dans la constitution que très brièvement, le temps qu'a duré le Directoire. Ce qui est rétroactif n'est d'ailleurs pas aisé à définir. Que la loi ne saurait être obligatoire avant d'être connue semble une évidence. Mais si l'on s'arrête au critère classique des droits acquis, cela devient vite compliqué. Quand un droit est-il acquis ? Il est exemple admis depuis toujours qu'une convention n'étant soumise qu'à la loi en vigueur au moment de sa conclusion, le législateur ne peut interférer dans les volontés des parties en imposant une modification à des conventions de droit privé. Une loi nouvelle ne s'applique donc pas aux droits en cours sinon elle serait rétroactive. Mais il y a parfois des exceptions justifiées par un impératif d'intérêt général.

En matière fiscale, la question est délicate. Elle a fait l'objet en 2021 d'un rapport de la Commission des lois de l'Assemblée nationale qui portait sur un projet de loi organique limitant le recours aux dispositions fiscales de portée rétroactive ([\[url=https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion\\_lois/l15b4038\\_rapport-fond#\]](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion_lois/l15b4038_rapport-fond#)[https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion\\_lois/l15b4038\\_rapport-fond#\[/url\]](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion_lois/l15b4038_rapport-fond#[/url])). Ce qui montre qu'il existe des lois à effet rétroactif.

-----  
Par alcuin2

Bonjour tout le monde  
suite épisode 2

le service publicité foncière et enregistrement du centre des impôts dont je dépends valide la version 1

la version 1 mène 4 à 2

je ne sais pas si je dois siffler la fin du match ou simplement la mi-temps..

-----  
Par Bazille

Bonjour,  
C'est eux qui taxent, on peut siffler le match.

-----  
Par CLipper

Bonsoir Alcuin,

J'espère que vous allez jouer les prolongations

La vraie fin du match ce sont les bénéficiaires qui la vivront et si le fisc a tout chamboulé d'ici là en faisant du rétroactif...  
Mais vous serez plus là pour le voir !

Bonne soirée

-----  
Par alcuin2

Je surveillerai ça de haut (enfin si je vais là haut)  
en tout cas merci à tout le monde d'avoir pris le temps de me renseigner.  
Cordialement

-----  
Par Gitane

Bonjour

Pour les contrats souscrits avant le 20/11/1991 :

Primes versées avant le 13/10/1998 ==> exonération totale

Primes versées après le 13/11/1998 ==> abattement de 152500? par bénéficiaire, puis 20% d'imposition (de 152500 à 852500), et 31.25% (au-delà de 852500?)